



Mairie de Château-Garnier

Tel : 05 49 87 80 11

Courriel: contact@chateau-garnier.fr

Site Web: <http://www.chateau-garnier.fr/>

AV 2023.0031

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Vu la demande formulée par écrit en date du 28/02/2022 par laquelle Mme Marion NAILANI ; présidente du Comité des fêtes sollicite l'autorisation de l'occupation du domaine public pour la foire de Printemps.

Le Maire de la commune de Château Garnier, François AUDOUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à organiser la Foire de Printemps le 30 avril 2023, de 6 heures à 21 heures, **sur les routes départementales n° 36, 25 et 100**, dans l'agglomération de Château-Garnier tel qu'énoncé dans sa demande (rue de l'Ancienne Poste, rue de Pont Arnaud, rue Maisonnay et rue de l'Ancien Champs de foire partiellement fermées), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article 2 :

La circulation sera partiellement fermée dans les deux sens sur les portions de voies ci-dessous :

- Rue de l'ancienne poste
- Rue de Pont Arnaud à l'intersection de la ruelle des écuries- Route Départementale D36
- Rue de l'Ancien champ de foire jusqu'à l'intersection avec la rue De l'Ancienne Poste D25
- Rue Maisonnay à l'intersection avec la rue des Ruettes

Article 3 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme

suit :

En venant de Sommières du Clain :

- **Déviation Joussé - Saint martin l'ars** à droite par la rue du moulin, rue Alfred bouchard et route du pont Arnaud
- **Déviation Gençay -Usson du Poitou** à gauche par la rue du Maréchal Ferrand et route de chez Pibouille puis déviation Gençay à gauche -et déviation Usson du Poitou à droite

En venant de Gençay :

- **Déviation Sommières du Clain** à droite par la route de chez Pibouille et rue du Maréchal Ferrand
- **Déviation Joussé - Saint Martin l'ars** à droite par la route de chez Pibouille et rue du Maréchal Ferrand puis rue du Moulin et Alfred Bouchard puis à droite direction Joussé RD36

En venant de Joussé :

- **Déviation Gençay - Sommières du Clain** à gauche par la rue Alfred Bouchard -rue du moulin
- **Déviation Sommières du Clain** à gauche
- **Déviation Sommières à droite puis rue du Maréchal Ferrant et route de chez Pibouille**

En venant de Usson du Poitou :

- **Déviation Sommières du Clain - Joussé** - à droite rue de l'Arboretum puis à gauche par la route de chez Pibouille et rue du Maréchal Ferrand.
- **Pour les commerces** : Rue de la place de l'Europe à droite avant l'intersection D36-D25 (limitation à 30 km/h)

En venant de la route de St Martin l'ars

- Déviation au niveau du croisement Petit Chabanne- La Courteilles Grand-Chabanne par la droite direction D100 puis à gauche à l'intersection avec la D100.

Article 4 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 :

Des parkings seront aménagés aux entrées de bourg et signalés

Article 6 :

Le 30 avril 2022, la signalisation sera mise en place par le permissionnaire avant 8h du matin.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Remise en état du site : Le demandeur est chargé de la remise en état du site notamment de la dépose des signalisations

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune
CHATEAU-GARNIER

Article 10 :

Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-GARNIER,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GENCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEAU-GARNIER le 10 mars 2023,

Le Maire

*le 1er adjoint
J. NIORT*



Copie sera adressée à :
- Monsieur le Chef de corps du Centre de Secours de Gençay
- Subdivision Départementale de l'Isle Jourdain
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Villedieu

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Préciser dans l'article 2 si les accès des riverains doivent être maintenus.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Pour les voies importantes, circulation supérieure à 6 000 véhicules par jour, il y a lieu de tenir compte de la circulaire "jours hors chantier", prenez contact avec l'Unité Territoriale.

Si la déviation passe hors de l'agglomération l'arrêté devra être pris conjointement avec le PCG si la déviation utilise une route départementale, avec le préfet s'il s'agit d'une route nationale ou à grande circulation, le maire si c'est une voie communale. Le maire de la commune concernée sera consulté quelque soit le type de voie passant sur le territoire de sa commune.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place la signalisation.

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement

